

BVGer C-4903/2011 vom 17. Juni 2013

Bundesverwaltungsgericht, 2013-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-4903_2011

FR: TAF C-4903/2011 du 17 juin 2013

IT: TAF C-4903/2011 del 17 giugno 2013

Regeste

Annulation de la naturalisation facilitée

Erwägungen

E. 2.1

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués.

E. 2.2

Le recourant soutient tout d'abord que la décision querellée serait arbitraire. Il soutient que l'ODM a retenu arbitrairement qu'à l'époque de la signature de la déclaration du 5 janvier 2007, son mariage n'était pas constitutif d'une communauté conjugale effective et stable. Il reproche également à l'autorité inférieure d'avoir omis de tenir compte, sans raison sérieuse, de moyens propres à modifier son appréciation des faits. Cela étant, l'examen du Tribunal n'est pas limité à l'arbitraire, comme cela ressort de l'art. 49 PA déjà cité, de sorte que ce grief n'a pas à être traité de manière distincte.

E. 3.1

En vertu de l'art. 27 al. 1 LN, un étranger peut, ensuite de son mariage avec un ressortissant suisse, former une demande de naturalisation facilitée, s'il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout (let. a), s'il y réside depuis une année (let. b) et s'il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec un ressortissant suisse (let. c).

E. 3.2

La notion de communauté conjugale dont il est question dans la loi sur la nationalité, en particulier aux art. 27 al. 1 let. c et 28 al. 1 let. a LN, présuppose non seulement l'existence formelle d'un mariage - à savoir d'une union conjugale au sens de l'art. 159 al. 1 du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210) - mais implique, de surcroît, une communauté de fait entre les époux, respectivement une communauté de vie effective, fondée sur la volonté réciproque des époux de maintenir cette union (cf. ATF 135 II 161 consid. 2 p. 164s. et jurisprudence citée). Une communauté conjugale au sens des dispositions précitées suppose donc l'existence, au moment de la décision de naturalisation facilitée, d'une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir, autrement dit la ferme intention des époux de poursuivre la communauté conjugale au-delà de la décision de naturalisation facilitée. L'introduction d'une procédure de divorce ou la séparation des

époux peu après la naturalisation facilitée constitue un indice permettant de présumer l'absence d'une telle volonté lors de l'octroi de la citoyenneté helvétique (cf. consid. 5.2 ci-après).

E. 3.3

La communauté conjugale telle que définie ci-dessus doit non seulement exister au moment du dépôt de la demande, mais doit subsister pendant toute la procédure jusqu'au prononcé de la décision sur la requête de naturalisation facilitée (cf. ATF 135 II précité, *ibid.*). Il sied de relever que le législateur fédéral, lorsqu'il a créé l'institution de la naturalisation facilitée en faveur du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, avait en vue la conception du mariage telle que définie par les dispositions du code civil sur le droit du mariage, à savoir une union contractée par amour en vue de la constitution d'une communauté de vie étroite (de toit, de table et de lit) au sein de laquelle les conjoints sont prêts à s'assurer mutuellement fidélité et assistance, et qui est envisagée comme durable, à savoir comme une communauté de destins (cf. art. 159 al. 2 et al. 3 CC ; ATF 124 III 52 consid. 2a/aa p. 54, ATF 118 II 235 consid. 3b p. 238), voire dans la perspective de la création d'une famille (cf. art. 159 al. 2 CC *in fine*). Malgré l'évolution des mœurs et des mentalités, seule cette conception du mariage, communément admise et jugée digne de protection par le législateur fédéral, est susceptible de justifier - aux conditions prévues aux art. 27 et 28 LN - l'octroi de la naturalisation facilitée au conjoint étranger d'un ressortissant helvétique (cf. ATAF 2010/16 consid. 4.4 p. 198 s.; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-8121/2008 du 6 septembre 2010 consid. 3.3). 4.1 Avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, l'ODM peut, dans le délai prévu par la loi, annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels (cf. art. 41 al. 1 et 1bis LN) et qui n'aurait pas été accordée si ces faits avaient été connus (cf. Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 9 août 1951, in: FF 1951 II p. 700s. ad art. 39 du projet). L'annulation de la naturalisation présuppose donc que celle-ci ait été obtenue frauduleusement, c'est-à-dire par un comportement déloyal et trompeur. A cet égard, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu fraude au sens du droit pénal. Il faut néanmoins que l'intéressé ait consciemment donné de fausses indications à l'autorité, respectivement qu'il ait laissé faussement croire à l'autorité qu'il se trouvait dans la situation prévue par l'art. 27 al. 1 let. c LN, violant ainsi le devoir d'information auquel il est appelé à se conformer en vertu de cette disposition (cf. ATF 135 II précité, *ibid.*). Tel est notamment le cas si le requérant déclare vivre en communauté stable avec son conjoint, alors qu'il envisage de se séparer une fois obtenue la naturalisation facilitée; peu importe que son mariage se soit ou non déroulé jusqu'ici de manière harmonieuse (arrêts du Tribunal fédéral 1C_158/2011 du 26 août 2011 consid. 4.2.1 et 1C_264/2011 du 23 août 2011 consid. 3.1.1 et les références citées). 4.2 La nature potestative de l'art. 41 al. 1 LN confère une certaine latitude à l'autorité. Dans l'exercice de cette liberté, celle-ci doit s'abstenir de tout abus. Commet un abus de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui se fonde sur des critères inappropriés, ne tient pas compte de circonstances pertinentes ou rend une décision arbitraire, contraire au but de la loi ou au principe de la proportionnalité (cf. notamment ATF 129 III 400 consid. 3.1 p. 403 et références citées). La procédure administrative fédérale est régie par le principe de la libre appréciation des preuves (cf. art. 40 de la loi fédérale du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale [PCF, RS 273], applicable par renvoi de l'art. 19 PA). Par renvoi de l'art. 37 LTAF, ce principe prévaut également devant le Tribunal. L'appréciation des preuves est libre en ce sens qu'elle n'obéit pas à des règles de preuve légales prescrivant à

quelles conditions l'autorité devrait admettre que la preuve a abouti et quelle valeur probante elle devrait reconnaître aux différents moyens de preuve les uns par rapport aux autres. Lorsque la décision intervient - comme en l'espèce - au détriment de l'administré, l'administration supporte le fardeau de la preuve. Si elle envisage d'annuler la naturalisation facilitée, elle doit rechercher si le conjoint naturalisé a menti lorsqu'il a déclaré former une union stable avec son époux suisse. Comme il s'agit là d'un fait psychique en relation avec des faits relevant de la sphère intime, qui sont souvent inconnus de l'administration et difficiles à prouver, il apparaît légitime que l'autorité s'appuie sur une présomption. Partant, si l'enchaînement rapide des événements fonde la présomption de fait que la naturalisation a été obtenue frauduleusement, il incombe alors à l'administré, en raison, non seulement de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (cf. art. 13 al. 1 let. a PA ; cf. à ce sujet ATF 132 II 113 consid. 3.2 p. 115s.), mais encore de son propre intérêt, de renverser cette présomption (cf. ATF 135 II précité consid. 3 p. 165s. et références citées). 4.3 S'agissant d'une présomption de fait, qui ressortit à l'appréciation des preuves et ne modifie pas le fardeau de la preuve, l'administré n'a pas besoin, pour la renverser, de rapporter la preuve contraire du fait présumé, à savoir faire acquiescer à l'autorité la certitude qu'il n'a pas menti. Il suffit qu'il parvienne à faire admettre l'existence d'une possibilité raisonnable qu'il n'ait pas menti en déclarant former une communauté stable avec son conjoint. Il peut le faire en rendant vraisemblable soit un événement extraordinaire survenu après l'octroi de la naturalisation facilitée et susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple et, ainsi, l'existence d'une véritable volonté de maintenir une union stable avec son conjoint lorsqu'il a signé la déclaration (cf. ATF 135 II précité, *ibid.*, et la jurisprudence citée).

E. 5

A titre liminaire, le Tribunal constate que les conditions formelles de l'annulation de la naturalisation facilitée prévues à l'art. 41 LN sont réalisées dans le cas particulier. En effet, la naturalisation facilitée accordée le 17 avril 2007 à de A. _____ a été annulée par l'ODM le 3 août 2011, soit avant l'échéance du délai légal, que l'on applique l'art. 41 al. 1bis LN, dans sa nouvelle version, entrée en vigueur le 1er mars 2011, laquelle prévoit un délai péremptoire de huit ans, ou l'ancien art. 41 al. 1 LN (RO 1952 1113) selon lequel le délai péremptoire était de cinq ans. Au surplus, pour autant que l'on fasse application de la nouvelle version de l'art. 41 al. 1bis LN, il appert que la décision d'annulation de la naturalisation facilitée respecte également le délai relatif de deux ans qui a commencé à courir à l'entrée en vigueur du nouveau droit, le 1er mars 2011. De la sorte, il n'est pas nécessaire de se pencher sur la question du droit intertemporel, qui peut demeurer ouverte. Il appert par ailleurs que l'accord de l'autorité du canton d'origine, à savoir le canton de Genève, a été obtenu le 15 juillet 2011.

E. 6

Il convient dès lors d'examiner si les circonstances de l'espèce répondent aux conditions matérielles de l'annulation de la naturalisation facilitée.

E. 6.1

Au vu des pièces du dossier, A. _____ est arrivé en Suisse le 16 août 1998 pour y déposer une demande d'asile. Au mois de février 1999, il a rencontré sur son lieu de travail B. _____ née C. _____, ressortissante suisse, de près de vingt-quatre ans son aînée. Dans le courant de l'été 1999, soit quelques mois seulement après leur rencontre, il a entamé

les démarches en vue de l'obtention des documents nécessaires à la célébration de leur mariage (cf. recours du 5 septembre 2011). Le 16 mai 2000, l'intéressé a épousé la prénommée, ce qui lui a permis de poursuivre son séjour en Suisse en toute légalité, dès lors qu'il n'avait précédemment pas de statut stable sur le plan administratif, puisqu'il se trouvait sous le coup d'une décision de renvoi définitive et exécutoire, sa demande d'asile ayant été rejetée en date du 5 janvier 2000, et qu'un délai au 31 mai 2000, prolongé au 23 juin 2000, lui avait été imparti pour quitter le territoire helvétique. Le 29 février 2004, il a introduit une demande de naturalisation facilitée, dans le cadre de laquelle les époux ont contresigné, le 5 janvier 2007, une déclaration relative à la stabilité de leur mariage. Par décision du 17 avril 2007, le recourant s'est vu octroyer la naturalisation facilitée. Au mois d'août 2007, B._____ née C._____ a annoncé à son époux qu'elle souhaitait se séparer de lui (cf. notamment recours précité). Au mois de septembre 2007, l'intéressé a entrepris une relation extraconjugale avec une ressortissante kosovare, née en 1982, qui est devenue par la suite sa nouvelle épouse. De cette relation est né un fils, le 22 juin 2008. Par acte du 23 janvier 2008, soit un peu plus de neuf mois après l'obtention de la naturalisation facilitée, les conjoints ont déposé une requête commune de divorce avec accord complet, accompagnée d'une convention sur les effets accessoires du divorce. Par jugement du 29 avril 2008, devenu définitif et exécutoire dès le 14 mai 2008, le Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord Vaudois a prononcé le divorce du couple.

E. 6.2

Le Tribunal considère que les éléments précités et leur enchaînement chronologique rapide sont de nature à fonder la présomption de fait selon laquelle, au moment de la signature de la déclaration commune et a fortiori lors de la décision de naturalisation, le couple n'avait plus la volonté de maintenir une communauté conjugale stable au sens de l'art. 27 LN. Le laps de temps dans lequel sont intervenus la déclaration commune (5 janvier 2007), l'octroi de la naturalisation facilitée (17 avril 2007), l'annonce du souhait de séparation de B._____ née C._____ (août 2007), la relation extraconjugale de l'intéressé (septembre 2007) et la requête commune de divorce (23 janvier 2008) laisse présumer que le couple n'envisageait déjà plus une vie future partagée lors de la signature de ladite déclaration de vie commune, respectivement au moment du prononcé de la décision de naturalisation, qu'à ce moment-là déjà, et cela quand bien même les conjoints ne vivaient pas encore séparés, la stabilité requise du mariage n'existait plus et que la naturalisation a été acquise au moyen de déclarations mensongères et en dissimulant des faits essentiels.

E. 6.3

Par ailleurs, le recourant et B._____ née C._____ se sont mariés le 16 mai 2000 alors que celui-ci faisait l'objet d'une décision de refus d'asile et de renvoi de Suisse entrée en force. Le Tribunal relève à ce propos que même si les préparatifs de ce mariage se sont déroulés avant la décision précitée du 5 janvier 2000, il n'en demeure pas moins que l'intéressé et la prénommée avaient pris la décision de se marier alors qu'une demande d'asile était pendante. Le fait qu'une ressortissante suisse et un ressortissant étranger contractent mariage afin notamment de permettre au conjoint étranger d'obtenir une autorisation de séjour ne préjuge pas en soi de la volonté que les époux ont ou n'ont pas de fonder une communauté conjugale effective et ne peut constituer un indice de mariage fictif que si elle est accompagnée d'autres éléments troublants, comme une grande différence d'âge entre les époux (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A.11/2006 du 27 juin 2006, consid. 3.1). Tel est précisément le cas en l'espèce. L'intéressé s'est en effet marié avec une femme

de près de vingt-quatre ans son aînée et divorcée, situation tout à fait inhabituelle dans le milieu socioculturel dont le requérant est issu. A cet égard, il est particulièrement révélateur que le recourant ait entrepris une relation extraconjugale avec une ressortissante kosovare de trente-et-un ans la cadette de B. _____ née C. _____, qui deviendra la mère de son enfant, puis sa nouvelle épouse (cf. notamment sur ce point arrêt du Tribunal fédéral 5A.11/2006 précité, consid. 3.1). Cette question, qui n'est pas cruciale, peut néanmoins rester indécise au vu notamment des divers témoignages confirmant que les ex-conjoints donnaient l'image d'un couple en société (cf. courriers rédigés par l'épouse du frère de la prénommée et quatre amis des ex-conjoints produits à l'appui du recours), étant rappelé que ce qui est déterminant pour l'octroi de la naturalisation facilitée fondée sur l'art. 27 LN, c'est l'existence d'une communauté conjugale effective et stable au moment de la signature de la déclaration commune et de la décision de naturalisation. Or, à cet égard, le Tribunal parvient à la conclusion qu'au moment de la signature de la déclaration commune et a fortiori lors de la décision de naturalisation, le couple n'avait plus la volonté de maintenir une communauté conjugale stable au sens de l'art. 27 LN (voir infra, consid. 6.2). Certes, l'intéressé a clairement indiqué que l'initiative du divorce revenait à son ex-épouse. Cela étant, les époux ont bien déposé une requête commune de divorce, ce qui signifie que le recourant n'a tenté de sauver son mariage ni lors de la séance de conciliation prévue durant la procédure de divorce, ni d'une quelconque autre manière. Ce défaut manifeste de volonté de sauver une union qui était prétendument encore effective et tournée vers l'avenir le 5 janvier 2007 et cette précipitation à voir aboutir la procédure de divorce semblent bien plutôt confirmer que le couple n'avait plus l'intention de maintenir une communauté conjugale déjà durant la période précédant l'octroi de la naturalisation facilitée.

E. 7

Conformément à la jurisprudence précitée (cf. consid. 4.2 et 4.3), il incombe au recourant de renverser cette présomption en rendant vraisemblable, soit la survenance d'un événement extraordinaire, susceptible d'expliquer une dégradation aussi rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple au moment de la signature de la déclaration commune.

E. 7.1

Dans son pourvoi du 5 septembre 2011 et ses observations du 21 novembre 2011, le recourant a argué qu'à cause de ses problèmes de santé, B. _____ née C. _____ avait commencé à éprouver des doutes quant à sa capacité d'assurer sa relation maritale, qu'elle n'avait toutefois pas cru bon de lui faire part de ses soucis avant le courant de l'été 2007, qu'elle avait ainsi développé un comportement de rejet à son égard dès le deuxième semestre de 2007, qu'une certaine distance s'était ainsi installée entre eux et qu'avant l'annonce brutale émise par la prénommée quant à sa volonté de le quitter au mois d'août 2007, il n'était absolument pas conscient que le couple rencontrait des difficultés.

E. 7.2

Or, le Tribunal considère, à l'instar de l'ODM, que ces allégations n'apparaissent pas convaincantes et qu'elles ne permettent pas d'infirmer ladite présomption. Elles ne font en effet état d'aucune circonstance propre à démontrer la survenance d'un événement extraordinaire postérieur à la décision de naturalisation et susceptible d'expliquer une dégradation aussi rapide du lien conjugal. A ce propos, il sied d'observer que, lors de son audition du 1er juillet 2009 auprès de la police cantonale vaudoise, B. _____ née

C. _____ a d'abord déclaré que les conjoints s'étaient séparés, à la fin 2007, suite à des problèmes d'argent et du fait qu'ils n'avaient plus la même complicité. A cet égard, le Tribunal ne peut que constater qu'avant la signature de la déclaration du 5 janvier 2007, le couple avait déjà des arriérés d'impôts pour un montant total d'un peu moins de 18'000 francs et qu'un arrangement portant sur des paiements échelonnés avait été conclu (cf. ch. 5 du rapport d'enquête complémentaire établi le 10 novembre 2006 par la police municipale du W. _____) et qu'au moment du dépôt de la requête commune de divorce, les conjoints avaient toujours du retard dans le paiement de leurs impôts (cf. p. 9 du jugement de divorce du 29 avril 2008). En tout état de cause, si les problèmes de santé de la prénommée ont effectivement été le motif essentiel de rupture, il n'est pas crédible qu'ils aient été de nature à provoquer, à eux seuls, la désunion du couple, prétendument uni et stable durant de longues années, dans le laps de temps qui sépare la décision de naturalisation facilitée (17 avril 2007) et l'ouverture de la procédure de divorce (23 janvier 2008), soit à peine plus de neuf mois. En effet, selon l'expérience générale, les éventuelles difficultés qui peuvent surgir entre époux, après plusieurs années de vie commune, dans une communauté de vie effective, intacte et stable n'entraînent la désunion qu'au terme d'un processus prolongé de dégradation des rapports conjugaux, en principe entrecoupé de tentatives de réconciliation (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_493/2010 du 28 février 2011 consid. 6). De même, un ménage uni depuis plusieurs années ne se brise pas en quelques semaines sans qu'un événement extraordinaire en soit la cause et sans que les conjoints en aient eu le pressentiment, et cela même en l'absence d'enfant, de fortune ou de dépendance financière de l'un des époux par rapport à l'autre (cf. notamment arrêts du Tribunal fédéral 1C_228/2009 du 31 août 2009 consid. 3 et 5A.11/2006 du 27 juin 2006 consid. 4). Or, en l'espèce, comme déjà relevé ci-dessus, le dossier ne permet pas de déceler une quelconque trace d'éventuels efforts entrepris pour sauver l'union conjugale, l'intéressé s'étant empressé d'entreprendre, au mois de septembre 2007, soit environ un mois seulement après que B. _____ née C. _____ lui ait fait part de son intention de se séparer de lui, une relation extraconjugale avec celle qui deviendra la mère de son enfant, puis sa nouvelle épouse. En outre, les soucis de santé de la prénommée ne constituaient pas non plus un événement imprévu, à mesure qu'ils existaient depuis de nombreuses années, de sorte qu'il est permis de penser qu'ils posaient déjà problème au moment où les conjoints ont signé la déclaration commune, le 5 janvier 2007. Ceci résulte à la fois des déclarations du recourant, ainsi que de celles de son ex-épouse. Ce dernier a en effet lui-même affirmé qu'il avait épousé B. _____ née C. _____ par amour, que celle-ci avait ensuite eu des problèmes de santé et qu'elle avait alors commencé à lui dire qu'elle se sentait "vieille" et qu'elle ne voulait plus être avec lui (cf. réponse 5 du rapport d'audition administrative du 15 décembre 2009 de l'Office de l'état civil de l'Est Vaudois). Dans ses déterminations du 16 septembre 2010, il a argué qu'après de multiples problèmes de santé, la prénommée ne s'était plus sentie bien "dans sa peau" malgré son amour et son soutien, qu'elle l'avait alors rejeté, et que, suite à plusieurs tentatives pour sauver leur couple, il avait fini par accepter sa demande de divorce. Dans sa prise de position du 23 mai 2011, il a encore soutenu que c'était à cause des problèmes de santé de B. _____ née C. _____ qu'aucun enfant n'était issu de leur union et que leur relation avait pris fin et que l'état de santé de la prénommée les avait conduits, "au fur et à mesure", dans une situation difficile, puis à se séparer. Quant à B. _____ née C. _____, elle a expliqué, dans son courrier du 22 septembre 2010, que son union avec le recourant était un mariage d'amour, que sa santé avait malheureusement été touchée par un cancer du sein à la fin 2001 déjà, qu'elle avait cependant pu passer ce cap

grâce au soutien de son époux, qu'en 2003, elle avait fait une chute sur le verglas et s'était abîmée le genou, que, depuis lors, ses problèmes de santé s'étaient enchaînés, qu'en 2005, elle avait subi une première opération de la hanche pour cause d'arthrose, qu'en 2006, elle s'était sérieusement blessée aux deux jambes et fracturée le bassin en raison d'une chute dans les escaliers et que ses importantes douleurs l'avaient alors rendue aigrie et l'avaient amenée à refuser toutes relations intimes avec son mari, tout en précisant que A. _____ était encore jeune et qu'il avait le droit d'être heureux avec une personne en bonne santé et d'avoir des enfants. Lors de son audition du 9 décembre 2010, elle a exposé qu'elle n'avait plus de matrice, qu'il n'avait dès lors jamais été question d'avoir des enfants, que, mis à part son impossibilité d'avoir des enfants et ses problèmes de santé, leur différence d'âge n'avait eu aucune influence sur leur vie de couple et qu'elle avait été choquée d'apprendre la relation extraconjugale de l'intéressé avec celle qui allait devenir sa nouvelle épouse, mais qu'elle avait ensuite compris ce dernier, dans la mesure où sa santé empêchait toutes relations intimes (cf. réponses 8.1, 10 et 14 du procès-verbal de l'audition rogatoire de la prénommée du 9 décembre 2010). Dans son courrier du 20 août 2011 produit à l'appui du recours, elle a enfin affirmé que ses problèmes médicaux importants avaient, "petit à petit", eu raison de son moral et de sa volonté de partage. Dans ces conditions, le recourant ne rend pas non plus vraisemblable qu'il n'avait pas conscience de la gravité des problèmes du couple au moment de la signature de la déclaration commune du 5 janvier 2007. Il n'est en outre pas crédible que la rupture du couple soit survenue de manière inattendue après plus de sept ans de mariage, sauf à considérer que leur union n'était pas stable. Le fait qu'entre l'obtention de la naturalisation facilitée par l'intéressé et l'adultère de celui-ci en septembre 2007, les ex-époux aient passé, des vacances ensemble à la Vallée de Joux et se soient également rendus à des fêtes dans la famille de B. _____ née C. _____, comme l'a prétendu cette dernière (cf. réponse 6 du procès-verbal précité), ce qui n'a du reste nullement été démontré, ne saurait suffire à changer cette appréciation. Au demeurant, le fait que le mariage du recourant avec son ex-épouse ait duré près de huit ans et que les conjoints aient effectué des voyages ensemble ne permet pas d'accréditer la version selon laquelle les époux vivaient bien une communauté conjugale effective et stable au moment de la déclaration signée le 5 janvier 2007 et de la décision de naturalisation. Il importe de surcroît de souligner que le fait que l'intéressé se sente bien intégré dans la communauté de son lieu de résidence est sans pertinence pour déterminer s'il y a eu obtention frauduleuse de la naturalisation au sens de l'art. 41 LN. 8.1 En conclusion, force est d'admettre que le recourant n'a pu rendre vraisemblable ni la survenance d'un événement extraordinaire permettant d'expliquer une dégradation rapide du lien conjugal avec son ex-épouse après l'obtention de la naturalisation facilitée, ni le fait qu'il n'avait pas conscience de la gravité des problèmes rencontrés par son couple entre le moment où il a signé la déclaration du 5 janvier 2007 et obtenu la naturalisation facilitée. Partant, à défaut de contre-preuves convaincantes susceptibles d'expliquer la dégradation rapide du lien conjugal, il y a lieu de s'en tenir à la présomption de fait que la naturalisation facilitée a été obtenue de façon frauduleuse (cf. ATF 130 II 482). En effet, l'intéressé n'a pas rendu vraisemblable que les problèmes conjugaux avec son ex-épouse ne sont survenus qu'après la décision de naturalisation facilitée, ni que ceux-ci ont été, en quelques mois seulement, propres à influencer leur vie de couple au point de les conduire au divorce, sans que les époux n'aient jamais cherché à se réconcilier et à revivre ensemble et sans mesures protectrices de l'union conjugale, ce qui amène à la conclusion que la communauté conjugale vécue par le couple ne présentait manifestement pas l'intensité et la stabilité requises au moment de la signature

de la déclaration commune. Il appert ainsi de toute évidence que l'existence d'une volonté matrimoniale intacte, orientée vers l'avenir, faisait alors défaut. 8.2 Au vu du déroulement chronologique des faits et des autres éléments exposés ci-dessus, le Tribunal est amené, à défaut de contre-preuves pertinentes apportées par le recourant, à conclure que la communauté conjugale que ce dernier formait avec son épouse n'était plus étroite et effective déjà au moment de la signature de la déclaration commune le 5 janvier 2007 et, à plus forte raison, au moment de l'octroi de la naturalisation, le 17 avril 2007. Partant, l'ODM était parfaitement fondé à prononcer, avec l'assentiment du canton d'origine, l'annulation de cette naturalisation.

E. 9

Le Tribunal relève enfin que, s'agissant de la requête du recourant tendant à son audition, ainsi qu'à celle de témoins, l'état de fait pertinent apparaît suffisamment établi par les pièces des dossiers afférant à la présente cause et qu'il peut ainsi se dispenser de procéder à des mesures d'investigation complémentaires dans cette affaire (cf. ATF 136 I 229 consid. 5.3 p. 236s., ATF130 II 169 consid. 2.3.2 et 2.3.3 p. 172s., et les références citées). Le Tribunal est à cet égard fondé à mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-1721/2011 du 28 mars 2012 consid. 7 et jurisprudence citée).

E. 10

Sauf décision expresse, l'annulation fait également perdre la nationalité suisse aux membres de la famille qui l'ont acquise en vertu de la décision annulée (cf. art. 41 al. 3 LN). Il en va ainsi de l'enfant, né le 22 juin 2008, de la relation de l'intéressé avec celle qui est devenue sa nouvelle épouse (cf. recours du 5 septembre 2011 p. 3 ch. 6). A cet égard, le Tribunal observe que ni les motifs invoqués dans le recours, ni les pièces figurant au dossier ne laissent apparaître d'élément qui justifierait de s'écarter de la norme prévue par la disposition mentionnée. En particulier, il n'a pas été invoqué dans le cadre de la procédure de recours et il n'apparaît pas davantage, au vu de la législation kosovare (cf. loi No 03/L-034 sur la nationalité au Kosovo du 20 février 2008, art. 6 in Alexander Bergmann / Murad Ferid / Dieter Henrich, Internationales Ehe- und Kindschaftsrecht mit Staatsangehörigkeitsrecht, Kosovo, p. 3 et 12), que l'enfant soit menacé d'apatridie.

E. 11

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 3 août 2011, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).